

## **Citoyenneté partagée:**

une dynamique pour Bruxelles et la Wallonie

# **LES RÉOLUTIONS**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. LA CITOYENNETÉ ET SES VALEURS COMMUNES</b> .....	4
<b>2. LE PARCOURS DE CITOYENNETÉ</b> .....	6
<b>3. LA CITOYENNETÉ ET LA NATIONALITÉ</b> .....	7
<b>4. LA CITOYENNETÉ ET L'ENSEIGNEMENT</b> .....	11
4.1. L'école, un lieu d'apprentissage et de socialisation .....	11
4.2. L'école, moteur de la citoyenneté .....	11
4.3. Renforcer la maîtrise de la langue d'enseignement .....	12
4.4. Trop d'élèves primo-arrivants restent exclus des mécanismes d'intégration .....	12
4.5. Réformer le système scolaire afin de lutter davantage contre les discriminations à l'école ..	13
4.6. Un enseignement technique et professionnel qui répond aux attentes des entreprises .....	13

<b>5. LA CITOYENNETÉ ET L'EMPLOI</b> .....	15
5.1. Mieux cerner le phénomène de la discrimination à l'embauche .....	15
5.2. Un plan de lutte contre les discriminations en deux niveaux .....	15
5.3. Des mesures pour répondre à des besoins plus spécifiques .....	16
5.3.1. Une stratégie efficace de validation des compétences .....	16
5.3.2. Une approche sectorielle de l'apprentissage des langues et une évaluation objective ..	16
5.3.3. Désigner l'institution qui devra traiter les discriminations linguistiques .....	17
5.3.4. Informer et former .....	17
5.3.5. Sensibiliser et sanctionner les employeurs .....	18
5.3.6. Soutenir les revendications des opérateurs concernés .....	18
▶ Améliorer la législation ou son application .....	18
▶ Encourager la concertation sociale .....	19
5.4. Citoyenneté partagée et organisation du travail .....	19

## 1. LA CITOYENNETÉ ET SES VALEURS COMMUNES

**RESOLUTION n°1: Les FDF définissent la citoyenneté partagée comme l'équilibre entre l'indispensable participation à un projet commun et le respect des différences et des divergences qui caractérisent la vie en société.**

Ce mieux vivre ensemble ne peut trouver un sens que si les citoyens, quelles que soient leurs origines et leurs convictions politiques ou philosophiques, se rassemblent autour d'un socle de valeurs communes.

**RESOLUTION n°2: Les FDF entendent baser ce socle de valeurs communes sur les valeurs héritées du Siècle des Lumières, lesquelles ont contribué à l'émergence de nos sociétés démocratiques actuelles. Les FDF réaffirment l'importance du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

**RESOLUTION n°3: Les FDF considèrent qu'il ne peut y avoir de citoyenneté que là où la liberté de conviction et d'expression est réelle.**

**RESOLUTION n°4: Les FDF affirment le principe de la laïcité de l'Etat qui garantit à chaque citoyen, quelles que soient ses convictions religieuses ou philosophiques, le respect de la neutralité et de l'impartialité de l'Etat et le respect de la liberté de pensée.**

**RESOLUTION n°5: Les FDF réaffirment l'impartialité de l'autorité publique et le devoir de réserve de ses représentants.**

A ce titre, le port de signes convictionnels est en question.

Les parlementaires qui exercent une fonction de représentation de l'institution parlementaire et les personnes en charge de fonctions exécutives (ministres, gouverneurs et députés provinciaux, bourgmestres, échevins et présidents de CPAS) s'abstiennent du port ostentatoire de signes convictionnels.

Les FDF veulent interdire, pour les prestataires de service public en contact avec les administrés, l'expression de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans l'exercice de leur fonction.

Les FDF préconisent l'interdiction légale du port ostentatoire de signes d'appartenance culturelle, religieuse ou politique dans l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire du réseau officiel de la Communauté française et du réseau officiel subventionné.

**RESOLUTION n°6: Les FDF proposent que les cours d'histoire, qui contribuent à l'histoire collective des citoyens, intègrent l'immigration dans l'enseignement secondaire. Dans cette perspective, l'histoire de l'immigration en Belgique deviendrait l'histoire de tous.**

**RESOLUTION n°7: Au nom du devoir de mémoire, les FDF exigent que soient respectés en tant qu'héritage historique les génocides reconnus en tant que tels au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.**

## 2. LE PARCOURS DE CITOYENNETÉ

**RESOLUTION n°8: Les FDF souhaitent créer un parcours de citoyenneté individuel à l'attention de toutes les personnes établies sur le territoire de la Région bruxelloise et de la Région wallonne.**

Ce parcours de citoyenneté est établi sur une base non contraignante et chacune des étapes qu'il comprend peut être suivie par quiconque en émet le souhait. Il est également primordial de valoriser les citoyens qui font le choix de suivre ces modules cumulativement ou séparément.

Le parcours de citoyenneté comprend:

- un module prévoyant une sensibilisation aux droits et devoirs des citoyens, une initiation au droit constitutionnel belge ainsi qu'aux valeurs fondamentales de notre société;
- un module d'apprentissage intensif des fondements d'une des langues nationales. Ce module doit permettre de disposer, au terme de la formation, d'une connaissance suffisante pour assurer l'autonomie du citoyen;
- un module consacré au fonctionnement du marché de l'emploi et aux formations offertes en Région bruxelloise et en Wallonie.

Les communes seront les acteurs opérationnels dans la mise en œuvre de ce parcours de citoyenneté individuel.

**RESOLUTION n°9: Les FDF estiment nécessaire d'assurer une meilleure structuration et coordination de l'accompagnement dans le parcours de citoyenneté.**

Il est nécessaire de mettre en place une politique plus structurée à Bruxelles et en Wallonie. On constate qu'il existe de nombreuses initiatives différentes émanant du secteur associatif (services sociaux, associations de migrants...), des communes, d'établissements de promotion sociale... Celles-ci sont subventionnées par des moyens variés tels que l'éducation permanente, la cohésion sociale, les subsides communaux, la Fondation Roi Baudouin, le FIPI... Pour preuve, à Bruxelles, on compte plus de 85 opérateurs en matière d'accueil.

### 3. LA CITOYENNETÉ ET LA NATIONALITÉ

#### **RESOLUTION n°10: Les FDF proposent la création d'une autorité administrative chargée de traiter les demandes d'acquisition de la nationalité.**

Les Fédéralistes démocrates francophones recommandent de rendre le Code de la nationalité cohérent et plus simple, en mettant en œuvre un mode unique d'acquisition de la nationalité et en objectivant la procédure en vue de limiter les possibilités de décision arbitraire. Ainsi, une seule autorité administrative doit être chargée de traiter toutes les demandes d'acquisition, à l'exception, imposée par la Constitution, de la procédure de naturalisation, réservée à la Chambre des représentants.

Les conditions d'obtention de la nationalité dépendent de la catégorie de personnes à laquelle appartiennent les demandeurs.

Ainsi, cette autorité doit pouvoir être compétente pour traiter des demandes d'acquisition de la nationalité introduites par des personnes qui résident légalement et régulièrement sur le territoire depuis sept ans avant le dépôt de la demande.

Afin de veiller au respect des instruments internationaux pertinents, certaines catégories de demandeurs doivent, en outre, pouvoir acquérir plus facilement la nationalité:

- les personnes liées tout particulièrement à la Belgique de par leur naissance et leur vie en Belgique, ou de par la nationalité belge d'un de leurs parents, voire uniquement en raison de leur résidence dans le pays durant la minorité<sup>1</sup>;
- le conjoint étranger d'un ressortissant belge doit bénéficier d'un traitement plus favorable<sup>2</sup>. Dans ce cas précis, les demandes formulées depuis l'étranger seront également prises en considération;
- les réfugiés et apatrides qui résident légalement et habituellement sur le territoire belge en prévoyant une procédure accélérée<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité, STE 166, Strasbourg, 6.XI.1997.

<sup>2</sup> Résolution (??) 12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la nationalité des conjoints de nationalités différentes, adoptée le 27 mai 1977.

<sup>3</sup> Convention générale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

Outre ces conditions de fond dépendant de la situation des demandeurs, d'autres éléments doivent être pris en compte. Ainsi sont rejetées les demandes introduites par:

- des personnes condamnées à une peine de prison ferme à moins qu'elles n'aient été réhabilitées;
- des personnes reconnues coupables, quelle que soit la peine, pour les faits suivants:
  - soit un crime ou un délit contre la sûreté de l'État;
  - soit une violation grave du droit international humanitaire;
  - soit un acte de terrorisme;
  - soit la traite des êtres humains ou de la pornographie infantile.
- des personnes condamnées à plus de trois reprises dans les cinq années qui précèdent la demande pour des infractions de roulage dont les faits sont considérés comme graves, tels que délits de fuite ou défauts d'assurance;
- des personnes dont il est impossible de vérifier l'identité;
- des personnes participant ou ayant participé à des mouvements hostiles à l'égard des valeurs démocratiques, des libertés fondamentales et de l'Etat de droit;
- des personnes appartenant à une secte dangereuse et nuisible;
- des personnes qui vivent ou ont vécu en état de bigamie;
- des personnes dépourvues de titre de séjour légal ou qui ont obtenu ce titre frauduleusement (après décision de justice).

Pour autant qu'une condition portant sur la connaissance minimale d'une des langues nationales serait introduite dans le Code de la nationalité, les Fédéralistes démocrates francophones recommandent qu'il soit présumé que cette condition est remplie pour les personnes suivantes: les ressortissants d'Etats ou de régions dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est l'une des langues nationales belges,



ainsi que les personnes justifiant avoir suivi, dans une de ces langues, au minimum trois années dans un établissement d'enseignement ou de formation.

Afin de respecter le droit international, toutes les demandes sont à traiter dans un délai raisonnable par l'autorité compétente et devront faire l'objet d'une motivation écrite.

Enfin, les décisions de l'autorité administrative ouvrent un droit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, juridiction administrative actuellement compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

### Naturalisation

Les Fédéralistes démocrates francophones recommandent que la procédure de naturalisation, réservée à la Chambre des représentants par la Constitution, redevienne une procédure exceptionnelle d'acquisition de la nationalité.

Pour les Fédéralistes démocrates francophones, la procédure de naturalisation doit être ouverte uniquement aux étrangers en situation particulière et inhabituelle de détresse, ainsi qu'à ceux devant être récompensés pour services exceptionnels rendus au pays.

A l'instar de la procédure de naturalisation actuelle, la Chambre des représentants reste discrétionnairement compétente afin de déterminer les personnes répondant à ces critères.

### **RESOLUTION n°11: Les FDF affirment la nécessité de définir des critères précis en matière de déchéance de la nationalité.**

Compte tenu du risque de décision arbitraire dû au caractère flou des dispositions en vigueur en la matière, les Fédéralistes démocrates francophones considèrent que la déchéance de nationalité doit reposer sur des critères objectifs définis par la loi.

Ainsi, les FDF enjoignent de remplacer le critère de manquements graves aux devoirs de citoyens

belges par celui d'avoir été condamné pour:

- un crime ou un délit contre la sûreté de l'État;
- une violation grave du droit international humanitaire;
- un acte de terrorisme;
- la traite des êtres humains ou de la pornographie infantile.

## 4. LA CITOYENNETÉ ET L'ENSEIGNEMENT

### 4.1. L'école, un lieu d'apprentissage et de socialisation

**RESOLUTION n°12:** Les FDF plaident pour un renforcement de l'action de l'école dans le cadre de l'intégration sociale des jeunes et insistent pour que la généralisation des animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle dans le cadre scolaire soit mise en œuvre en vue de renforcer la lutte contre les violences, les stéréotypes sexistes et de favoriser le respect de l'autre.

**RESOLUTION n°13:** Les FDF insistent particulièrement pour que les enseignants soient formés à la gestion des différences et des classes hétérogènes ainsi qu'à la diversité culturelle.

**RESOLUTION n°14:** Les FDF insistent également sur l'importance de mettre en place des politiques croisées destinées à renforcer l'intégration sociale (via les politiques de logement, de l'emploi, des grandes villes...) et exigent qu'il soit mis fin à la stigmatisation de l'école comme seule responsable de l'absence de mixité sociale.

### 4.2. L'école, moteur de la citoyenneté

**RESOLUTION n°15:** L'école doit être un lieu d'apprentissage des droits et des devoirs. Elle doit agir comme un moteur de l'égalité citoyenne. Dans la mesure où l'école est le véritable moteur de la citoyenneté, les FDF proposent que l'éducation des élèves comporte l'enseignement obligatoire des droits civiques et constitutionnels afin qu'ils puissent devenir des citoyens libres et autonomes.

**RESOLUTION n°16:** Les FDF proposent que les programmes de cours de l'enseignement secondaire contiennent une approche de la pensée philosophique et de l'histoire comparée des religions.

**RESOLUTION n°17: Les FDF prônent que tous les élèves participent aux cours d'éducation physique et de natation qui font partie du programme scolaire, ainsi qu'aux activités parascolaires.**

#### 4.3. Renforcer la maîtrise de la langue d'enseignement

**RESOLUTION n°18: Les FDF proposent que l'apprentissage de la langue d'enseignement fasse l'objet d'une attention particulière dès le plus jeune âge. Ainsi, ils demandent que la fréquentation de l'enseignement maternel soit obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de 4 ans.**

**RESOLUTION n°19: Par ailleurs, les FDF souhaitent qu'on réévalue, au besoin, le volume d'heures consacrées au français au sein de l'enseignement et qu'on insiste particulièrement sur les fondamentaux (construction de la phrase écrite et orale).**

**RESOLUTION n°20: Les FDF proposent que la langue d'enseignement soit appréciée à travers l'ensemble des cours dispensés, en particulier l'expression écrite et orale.**

**RESOLUTION n°21: Les FDF souhaitent développer l'apprentissage du «français langue étrangère».**

**RESOLUTION n°22: Les FDF proposent des mesures d'accompagnement des parents qui ne maîtrisent pas la langue d'enseignement de leurs enfants en leur offrant la possibilité de suivre des formations dans cette langue en rapport avec les programmes scolaires.**

#### 4.4. Trop d'élèves primo-arrivants restent exclus des mécanismes d'intégration

**RESOLUTION n°23: A cette fin, les FDF demandent qu'on révise et qu'on améliore le système des classes-passerelles<sup>4</sup>, notamment en élargissant la définition des primo-arrivants qui est beaucoup trop restrictive afin de permettre à un plus grand nombre d'enfants primo-arrivants de bénéficier de la mise en place des classes-passerelles.**

<sup>4</sup>Voir la proposition de décret visant à élargir la définition des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française - Parlement de la Communauté française, Doc, 101 (2009-2010) - N° 1 du 20 mai 2010.

#### 4.5. Réformer le système scolaire afin de lutter davantage contre les discriminations à l'école

**RESOLUTION n°24: Les FDF prônent, afin de réduire les inégalités scolaires, l'instauration d'un tronc commun d'enseignement et de formation obligatoire au moins jusqu'à 14 ans, ainsi que la mise en place d'un accompagnement renforcé et individualisé de l'élève.**

**RESOLUTION n°25: Les FDF prônent un encadrement renforcé dans les écoles cumulant les difficultés.**

**RESOLUTION n°26: Les FDF souhaitent «débureaucratiser» le fonctionnement des écoles et redonner une plus grande autonomie aux établissements scolaires afin d'assurer une meilleure prise en compte des besoins des élèves.**

#### 4.6. Un enseignement technique et professionnel qui répond aux attentes des entreprises

**RESOLUTION n°27: Les FDF estiment qu'il est impératif de rapprocher l'enseignement, la formation et le monde du travail afin de mieux répondre aux attentes des entreprises. Cela passe par une meilleure formation.**

**RESOLUTION n°28: Les FDF défendent la valorisation et le développement de l'enseignement en alternance. Ainsi, les jeunes ayant une intelligence plus pratique pourront être confrontés plus rapidement à l'expérience professionnelle, source d'apprentissage.**

Par exemple, nous ne pouvons tolérer que des jeunes apprennent encore des métiers sur du matériel et avec des techniques complètement dépassés et qui ne sont pas utilisés par les entreprises. Il y a lieu de vérifier sans cesse l'adéquation des formations aux besoins des entreprises.

Cela implique notamment une revalorisation et une modernisation de l'enseignement technique et professionnel, une meilleure connaissance des attentes des entreprises et des pénuries de main d'œuvre par les professeurs, des contacts entre l'institution de formation et le monde du travail...

**RESOLUTION n°29:** Les FDF souhaitent qu'on dépasse la logique de réseaux en créant une seule école spécialisée par domaine de formation (construction, métiers logistiques...) afin de répondre en partie au problème de financement, notamment en termes de coûts de l'équipement et de matériel.

**RESOLUTION n°30:** Les FDF souhaitent qu'on assure aux élèves de l'enseignement professionnel une formation de base solide en français, en mathématiques et en langues afin de leur permettre de s'insérer pleinement dans la vie professionnelle.

## 5. LA CITOYENNETÉ ET L'EMPLOI

### 5.1. Mieux cerner le phénomène de la discrimination à l'embauche

**RESOLUTION n°31: Les FDF considèrent que les instruments d'évaluation des discriminations à l'embauche sont nettement insuffisants. Ils proposent de créer un tableau de bord permettant une analyse annuelle de l'évolution de ce phénomène. Cette tâche doit être confiée à l'Observatoire du marché de l'emploi et des qualifications en Région bruxelloise, ainsi qu'au service «Analyse du marché de l'emploi et de la formation» du Forem en Région wallonne.**

### 5.2. Un plan de lutte contre les discriminations en deux niveaux

**RESOLUTION n°32: Les FDF considèrent que le service «Discriminations à l'embauche» créé au sein d'Actiris n'est pas suffisamment efficace et déplorent l'absence d'un tel service au Forem pour la Région wallonne.**

Les FDF préconisent de confier la mission de lutte contre les discriminations à l'embauche:

- au niveau local, aux «Maisons de l'emploi» pour agir en «première ligne» (détection des cas, écoute des victimes, première analyse...);
- au niveau régional, à Actiris (Bruxelles) et au Forem (Wallonie) pour tout ce qui concerne la centralisation des informations et l'accompagnement des cas avérés.

Cette résolution implique:

- en Région bruxelloise, un renfort du service «Discriminations à l'embauche» d'Actiris et une extension de ses missions;
- en Région wallonne, la création d'un service similaire au sein du Forem.

### 5.3. Des mesures pour répondre à des besoins plus spécifiques

#### 5.3.1. Une stratégie efficace de validation des compétences

**RESOLUTION n°33: Les FDF considèrent que les personnes dont la certification n'est pas reconnue par la Communauté française doivent faire systématiquement l'objet d'un bilan en vue de vérifier si elles peuvent passer les tests pour obtenir une validation de leurs compétences.**

Les FDF proposent:

- une campagne d'information sur les possibilités qui existent déjà (par ex. pour les maçons, les aides-comptables...);
- une extension de ces possibilités;
- l'intégration de cette démarche dans le parcours d'insertion socio-professionnelle, de telle sorte qu'à défaut d'un diplôme, les personnes aptes à exercer un métier bénéficient d'un titre de compétence.

#### 5.3.2. Une approche sectorielle de l'apprentissage des langues et une évaluation objective

**RESOLUTION n°34: Les FDF considèrent que l'apprentissage d'un métier doit s'accompagner de cours de langue axés sur le métier choisi. L'objectif n'est pas de devenir «parfait bilingue», mais bien de pouvoir communiquer dans d'autres langues en maîtrisant le vocabulaire propre à son futur métier.**

Cette démarche doit être appliquée dans les instituts de formation professionnelle, l'enseignement technique et professionnel, l'enseignement de promotion sociale et la formation des indépendants (EFPME).

Une collaboration avec les partenaires sociaux devrait permettre de déterminer quelles sont les



connaissances de base indispensables liées aux métiers des principaux secteurs d'activité wallons et bruxellois.

**RESOLUTION n°35: Les FDF demandent que tous les établissements préparant à l'exercice d'un métier permettent aux futurs chercheurs d'emploi de situer objectivement leurs connaissances linguistiques.**

#### 5.3.3. Désigner l'institution qui devra traiter les discriminations linguistiques

**RESOLUTION n° 36: Les FDF exigent que le service «Discriminations à l'embauche» d'Actiris et son équivalent à créer au sein du Forem soient chargés de traiter les cas de discriminations linguistiques à l'embauche. Ils doivent pouvoir ester en justice à la place des victimes.**

#### 5.3.4. Informer et former

**RESOLUTION n°37: Les FDF demandent au Forem et à Actiris d'éditer un guide pratique en l'étendant à tous les types de discriminations à l'embauche.**

**RESOLUTION n°38: Les FDF préconisent la création de listes d'indices de contrôle afin que les candidats qui pensent avoir été victimes d'une discrimination à l'embauche puissent estimer si c'est bien le cas, si la loi a été ou non respectée.**

**RESOLUTION n°39: Les FDF souhaitent que l'accompagnement des demandeurs d'emploi comporte des conseils spécifiques pour les personnes particulièrement exposées aux discriminations.**

#### 5.3.5. Sensibiliser et sanctionner les employeurs

**RESOLUTION n°40:** Les FDF demandent que le guichet «Discriminations à l'embauche» d'Actiris et son équivalent à créer au sein du Forem offrent un service gratuit pour les employeurs qui souhaitent tester leurs annonces et vérifier leur validité juridique au regard de la législation relative à la lutte contre les discriminations. Toutes les annonces douteuses devraient par ailleurs y être centralisées et étudiées au regard de la loi.

**RESOLUTION n°41:** Les FDF demandent que la collaboration entre le service «Discriminations à l'embauche» d'Actiris (ainsi que son équivalent à créer au sein du Forem) et l'Inspection sociale soit renforcée.

**RESOLUTION n°42:** Les FDF considèrent qu'il faut pouvoir appliquer une sanction économique en privant les entreprises bruxelloises de toute aide accordée par la Région, qu'il s'agisse d'une aide financière (par ex. les aides accordées par la Société régionale d'investissement de Bruxelles, les lois d'expansion économique), de conseils ou d'infrastructures (centres d'entreprises, parcs industriels et scientifiques, Port de Bruxelles...).

#### 5.3.6. Soutenir les revendications des opérateurs concernés

► Améliorer la législation ou son application

**RESOLUTION n°43:** Les FDF entendent mettre fin aux contradictions entre la loi et la convention collective en ce qui concerne les types de discriminations visés (par ex. l'âge, le sexe, le handicap...) en vue d'avoir une seule liste complète. Il s'agit, par exemple, d'ajouter des critères comme le passé judiciaire, le passé médical...

**RESOLUTION n°44: Les FDF considèrent qu'il faut clarifier:**

- les cas dans lesquels la discrimination à l'embauche peut être autorisée (par ex. lorsqu'un handicap rend la manipulation de machines ou d'outils impossible ou dangereuse);
- les conditions dans lesquelles on peut prendre des mesures temporaires pour mettre fin à des inégalités manifestes.

› Encourager la concertation sociale

**RESOLUTION n°45: Les FDF demandent aux partenaires sociaux de fixer un programme précis et détaillé et de se donner les moyens de poursuivre leurs efforts pour lutter contre les discriminations à l'embauche.**

#### 5.4. Citoyenneté partagée et organisation du travail

**RESOLUTION n°46: Les FDF demandent aux partenaires sociaux d'envisager la possibilité de convertir deux jours fériés en deux jours à prendre pour convenances personnelles.**

